

ARRÊTÉ N° ARP2024_009**PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE
LOPERHET A L'OCCASION D'UNE ALIENATION**

Le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD), dont fait partie la commune de Loperhet, en date du 28 février 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 28 février 2020, instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas en date du 15 mai 2020 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 26 novembre 2021, donnant délégation à son Président pour exercer, au nom de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas, le droit de préemption urbain et précisant les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie de Loperhet le 19 mars 2024, présentée par Maître LAGADEC, notaire domicilié 26 rue René Goubin 29470 Loperhet, concernant la vente d'un bien constitué d'un terrain comprenant 1 bâtiment à usage de garage, situé au 2 rue de la Gare à Loperhet, propriété des conjoints Chantal et Jean-Maurice TRANVOUEZ, domiciliés 38 rue Roberval 29480 Le Relecq-Kerhuon, et cadastré :

Référence cadastrale	Contenance
AE 412	129 m ²

d'une contenance globale d'acquisition de 129 m², moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) hors frais d'acte notarié et hors commission d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2000 €),

Vu le souhait exprimé par la commune de Loperhet d'exercer le droit de préemption urbain sur ce bien et la demande de la commune d'obtenir la délégation de cet exercice,

Considérant ce qui suit :

La parcelle précitée est située dans une zone résidentielle classée en zone « UHc » au sein du PLUi de la CAPLD, à un emplacement stratégique puisqu'elle se trouve à proximité immédiate du centre-

bourg et au niveau d'un carrefour important avec une rue qui dessert express RN 165.

L'acquisition de cette parcelle s'intègre dans le cadre du projet de réaménagement du bourg de Loperhet, pour lequel un maître d'œuvre a été recruté en 2023.

Considérant, dès lors, que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°412, située 2 rue de la Gare présente un intérêt certain pour la commune de Loperhet, et que l'action de la commune s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, justifiant le recours au droit de préemption urbain.

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice du Droit de Préemption Urbain est délégué à la commune de Loperhet dans le cadre de l'acquisition du bien situé en zone UHc et donc compris au sein du périmètre du droit de préemption urbain, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie de Loperhet le 19 mars 2024, à savoir :

- Un terrain comprenant 1 bâtiments à usage de garage, situé au 2 rue de la Gare à Loperhet, cadastré comme suit :

Référence cadastrale	Contenance
AE 412	129 m ²

d'une contenance globale d'acquisition de 129 m², appartenant aux consorts TRANVOUEZ, domiciliés 38 rue Roberval 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Article 2 :

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption pour le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner et est par conséquent soumis aux mêmes obligations que le titulaire du droit de préemption.

Article 3 :

Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté d'agglomération, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas.